

Document:-
A/CN.4/SR.1037

Compte rendu analytique de la 1037e séance

sujet:
Autre sujets

Extrait de l'Annuaire de la Commission du droit international:-
1969, vol. I

*Telechargé du site Internet de la Commission du Droit International
(<http://www.un.org/law/french/ilc/index.htm>)*

font pas. Le commerce Est-Ouest en fournit une illustration. Les pays d'Europe orientale estiment que les pays occidentaux agissent en violation de la clause de la nation la plus favorisée lorsqu'ils exercent une discrimination à l'égard de leur commerce, alors que ces derniers pays soutiennent que les violations qu'on prétend leur imputer sont inhérentes aux différences entre les systèmes économiques des deux groupes d'Etats. C'est là un problème important et complexe et M. Ustor examinera la façon dont il convient de le traiter.

68. M. Reuter a demandé ce que la Commission cherchait à faire et ce qu'elle attendait de l'étude. La question n'est pas encore résolue et M. Ustor lui-même est encore indécis.

69. Le Président, parlant en qualité de membre de la Commission, a soulevé la question de la discrimination, question distincte de celle de la clause mais qui lui est étroitement liée. L'exemple évident qui vient à l'esprit est celui des tarifs douaniers. Par exemple, le Gouvernement des Etats-Unis a pour pratique d'accorder le traitement de la nation la plus favorisée à presque tous les pays du monde, à quelques rares exceptions près, et les pays qui en sont exclus ont tendance à considérer cette pratique comme discriminatoire.

70. M. Ustor pense, comme M. Ago, que la Commission ne devrait pas chercher à résoudre des questions économiques ni s'occuper de politique commerciale. Toutefois, la Commission est constituée par un groupe de juristes qui peut contribuer à satisfaire les besoins pratiques de la communauté internationale et c'est là une considération qu'il ne faut jamais perdre de vue.

71. Le PRÉSIDENT propose à la Commission de faire figurer, à la fin de la section de son rapport concernant le point de l'ordre du jour à l'étude, un paragraphe dans lequel elle remercierait le Rapporteur spécial de son premier rapport et lui demanderait de bien vouloir, avant de commencer à élaborer un projet d'articles, compléter ce rapport conformément aux intentions exposées au paragraphe 9 de l'introduction, en indiquant quelles ont été les décisions prises et la pratique suivie depuis la seconde guerre mondiale.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 13 h 10.

1037e SÉANCE

Mardi 5 août 1969, à 15 h 15

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tsuruoka, M. Ustor, sir Humphrey Waldock, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt et unième session

(A/CN.4/L.143 à L.148 et additifs)

CHAPITRE II. — RELATIONS ENTRE LES ETATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES

B. — *Projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à examiner la partie du chapitre II de son projet de rapport qui figure dans le document A/CN.4/L.144/Add.1.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 27 (Liberté de mouvement)

PARAGRAPHE 1

Le paragraphe 1 est adopté.

PARAGRAPHE 2

2. M. ROSENNE propose de supprimer les quatrième, cinquième et sixième phrases de ce paragraphe. Ces phrases commencent par une référence aux répercussions que l'insertion dans l'article d'une disposition concernant les membres de la famille pourrait avoir sur l'interprétation de l'article 26 de la Convention de Vienne de 1961. Or, le problème des répercussions possibles sur l'interprétation de cette convention est un problème général qui ne se pose pas seulement à propos de l'article 27 mais qui touche aussi un ou deux autres articles et qui est mentionné dans les commentaires y relatifs. M. Rosenne propose donc que la question soit traitée dans un paragraphe de l'introduction de tout le groupe d'articles; la Commission y expliquerait que le présent projet d'articles a été élaboré sur le modèle de la Convention de 1961 et que, là où la Commission s'en est éloignée, elle l'a fait en raison du caractère spécial des missions permanentes. Les diverses mentions du problème dans le commentaire des articles seraient alors supprimées.

3. M. TSURUOKA appuie la proposition de M. Rosenne.

4. M. CASTRÉN dit qu'il n'est guère possible de supprimer en entier le passage mentionné par M. Rosenne. Des explications doivent être données dans le commentaire lorsque le texte de la Commission s'éloigne des dispositions de la Convention de Vienne de 1961. Pour sa part, M. Castrén propose de supprimer la troisième phrase parce qu'il n'est pas exact de dire que le droit en question "allait probablement sans dire".

Il en est ainsi décidé.

5. Le PRÉSIDENT propose de raccourcir considérablement le passage que voulait faire supprimer M. Rosenne et d'y signaler simplement que la pratique actuelle de libéralité à l'égard des membres de la famille est l'expression d'une règle coutumière du droit international.

6. M. YASSEEN pense, comme le Président, que la pratique actuelle peut être considérée comme reflétant une règle coutumière. A son avis, la question de l'interprétation de la Convention de Vienne de 1961 ne se pose pas.

7. Sir Humphrey WALDOCK dit que la remarque de M. Rosenne est valable d'une façon générale mais ne s'applique pas au cas particulier à l'examen. Ce qui s'est en fait passé, c'est que, lorsqu'elle a examiné l'article 27, la Commission a découvert une lacune dans le régime applicable aux agents diplomatiques. Elle est parvenue à la conclusion que l'omission, dans la Convention de Vienne, d'une disposition relative aux membres de la famille n'était pas délibérée. Elle a donc décidé de combler cette lacune dans le présent projet d'articles, surtout peut-être à cause de l'absence de réciprocité dans le cas des missions permanentes.

8. Sir Humphrey Waldock propose donc de supprimer le début de la quatrième phrase, où il est question de l'interprétation de l'article 26 de la Convention de Vienne, ainsi que la référence, un peu plus loin dans la même phrase, à "une interprétation large de ladite Convention". La phrase se lirait alors comme suit : "La Commission a estimé que la pratique actuelle de libéralité à l'égard des membres de la famille des agents diplomatiques peut être considérée comme l'expression d'une règle coutumière, mais qu'il était préférable d'insérer une disposition précise à ce sujet dans le projet d'articles, étant donné surtout qu'il n'y a pas de réciprocité dans la diplomatie multilatérale." Les deux dernières phrases seraient supprimées.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHE 3

Le paragraphe 3 est adopté.

PARAGRAPHE 4

9. M. ROSENNE propose de remplacer, à la fin de l'antépénultième phrase, les mots "leur caractère temporaire" par "le caractère particulier de ces missions", étant donné que le caractère temporaire des missions spéciales n'est pas le seul facteur en jeu. Il propose aussi, pour plus de clarté, d'ajouter à l'avant-dernière phrase les mots "pour des missions permanentes" après "si des difficultés se produisent".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 4, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 27, tel qu'il a été modifié, est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 28 (Liberté de communication)

PARAGRAPHES 1, 2 ET 3

Les paragraphes 1, 2 et 3 sont adoptés.

PARAGRAPHE 4

10. M. ROSENNE propose que le Secrétariat soit prié de compléter le texte par la mention des communications entre les missions permanentes.

Il en est ainsi décidé.

Sous réserve de cette adjonction, le paragraphe 4 est adopté.

PARAGRAPHES 5 ET 6

Les paragraphes 5 et 6 sont adoptés.

PARAGRAPHE 7

11. M. KEARNEY dit qu'il est trop absolu de déclarer dans la deuxième phrase que les arrangements sont conclus "une fois pour toutes". Il serait préférable d'employer une formule comme "d'une façon générale".

12. Le PRÉSIDENT est d'avis que l'emploi du verbe "conclure" n'est pas justifié, car les arrangements ne sont pas à proprement parler "conclus", mais simplement pris.

13. Sir Humphrey WALDOCK propose de régler les deux questions à la fois en remplaçant le membre de phrase "qui concluent ces arrangements une fois pour toutes" par "pour lesquelles de tels arrangements sont pris à titre durable".

Il en est ainsi décidé.

14. M. USTOR, se référant à la dernière phrase, dit que le droit de prendre "librement" possession de la valise diplomatique sera réduit à néant si le membre de la mission permanente intéressé est tenu de respecter "la réglementation normale".

15. M. KEARNEY dit que c'est parce que cette question a été soulevée au cours de l'examen de l'article 28 que la Commission a décidé d'expliquer dans le commentaire que l'omission du membre de phrase "à la suite d'un arrangement avec les autorités compétentes", qui figure dans l'article correspondant du projet d'articles sur les missions spéciales, ne signifie pas qu'un membre de la mission permanente peut ne pas respecter les règlements de sécurité lorsqu'il se rend à l'aéronef pour prendre possession de la valise diplomatique¹.

16. Le PRÉSIDENT est d'avis que l'on pourrait résoudre en partie le problème en supprimant toute référence à l'interprétation de la Convention de Vienne de 1961.

17. M. KEARNEY est également de cet avis et propose donc de supprimer l'avant-dernière phrase du paragraphe, qui porte : "Il a été noté que ce membre de phrase ne figure pas dans l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques."

Il en est ainsi décidé.

18. M. YASSEEN propose de remplacer les mots "réglementation normale", à la fin du paragraphe, par les mots "réglementation applicable en la matière". Le droit à la liberté d'accès existe et l'Etat hôte est tenu de le respecter. L'Etat hôte peut, bien entendu, adopter des règlements visant à assurer la sécurité des aéronefs et des personnes qui se trouvent dans un aéroport, mais il ne peut instituer de règlements qui rendent nuls les droits des missions permanentes en la matière.

L'amendement proposé par M. Yasseen est adopté.

¹ Voir 995e séance, par. 30 à 40.

Le paragraphe 7, tel qu'il a été modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 28, tel qu'il a été modifié, est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 29 (Inviolabilité de la personne)
ET DE L'ARTICLE 30 (Inviolabilité de la demeure et des biens)

PARAGRAPHES 1 ET 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

PARAGRAPHE 3

19. M. KEARNEY propose de remplacer dans la deuxième phrase les mots "une garde spéciale" par les mots "la protection de la police", qui est la formule la plus usuelle.

20. Le PRÉSIDENT dit que c'est à l'Etat hôte de décider s'il peut ou non détacher des forces de police. Dans les capitales où il y a un grand nombre d'ambassades, l'expérience montre qu'il n'est pas possible de les faire protéger toutes par la police. Il serait préférable de supprimer entièrement la dernière phrase.

21. M. KEARNEY déclare que le sens des mots "protection de la police" va bien au-delà de la protection assurée par les agents en uniforme de la police municipale; il s'étend à toute protection officielle que pourraient exiger les circonstances. Aux Etats-Unis, par exemple, la protection de la police relève normalement de chaque Etat de l'Union, si bien que pour ce qui est du Siège de l'Organisation des Nations Unies, ce sont les forces de police de l'Etat de New York et la police de la ville de New York qui assurent la protection nécessaire.

22. Toutefois, si d'autres membres de la Commission préfèrent conserver les mots "une garde spéciale", M. Kearney n'insistera pas.

23. Le PRÉSIDENT fait observer que c'est peut-être aller trop loin que de dire, au début de la deuxième phrase, que "l'Etat hôte doit prendre toutes les mesures nécessaires...". Peut-être serait-il plus exact de dire: "l'Etat hôte peut prendre toutes les mesures nécessaires...", puisqu'il y a obligation d'assurer une protection mais non de fournir une garde spéciale.

24. M. BARTOŠ dit qu'il ne fait aucun doute que l'Etat hôte a le devoir de prendre des mesures de sécurité. En fait, il a le devoir de le faire indépendamment des souhaits que peut exprimer l'ambassade ou la mission intéressée. Le commentaire ne devrait pas entrer dans les détails, car c'est à l'Etat hôte qu'il appartient de décider, selon les circonstances, comment il s'acquittera de ses obligations. C'est à l'Etat hôte seul qu'il appartient de décider si ce sont les forces de police fédérales, de l'Etat ou municipales qui doivent être employées.

25. M. CASTRÉN propose de supprimer la dernière partie de la phrase en question.

26. Sir Humphrey WALDOCK ne pense pas qu'il soit suffisant de se borner à dire "A cet effet, l'Etat hôte doit prendre toutes les mesures nécessaires". Pareil commentaire n'ajouterait rien au texte de l'article. Il propose donc de libeller comme suit, en anglais, la dernière partie de la phrase: "*which may include the provision of a special guard if circumstances so require*".

27. M. YASSEEN fait observer que le texte français exprime déjà cette idée, car il n'implique pas qu'une garde spéciale fasse partie des "mesures nécessaires".

28. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations, il considérera que la Commission décide d'approuver le paragraphe 3 modifié comme l'a proposé sir Humphrey Waldock.

Il en est ainsi décidé.

PARAGRAPHES 4 ET 5

Les paragraphes 4 et 5 sont adoptés.

Le commentaire des articles 29 et 30, tel qu'il a été modifié, est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 31 (Immunité de juridiction)

PARAGRAPHES 1 ET 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

PARAGRAPHE 3

29. M. ROSENNE propose d'ajouter à la fin de la quatrième phrase les mots "et la pratique en la matière" après les mots "la législation sur les assurances". En effet, le débat a porté tant sur la législation que sur la pratique suivie en matière d'assurances². Il propose en outre de remplacer au début de la cinquième phrase les mots "En sens contraire" par "D'autre part".

Il en est ainsi décidé.

30. M. KEARNEY fait observer qu'on a également mentionné au cours des débats la question de savoir si la protection accordée par l'assurance était suffisante; ce problème comporte notamment des questions telles que les limites fixées pour l'indemnisation en cas de décès ou de blessures graves. M. Kearney propose donc d'ajouter à la fin de la quatrième phrase, telle qu'elle a été modifiée par M. Rosenne, les mots "et le degré de couverture des assurances".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 3, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l'article 31, tel qu'il a été modifié, est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 32 (Renonciation à l'immunité)

PARAGRAPHE 1

31. M. ROSENNE propose de remplacer, à la première phrase du texte anglais, le mot "*modelled*" par le mot

² *Ibid.*, par. 49 à 71.

“based”. Il propose en outre d’inviter le Secrétariat à modifier dans ce sens le commentaire des autres articles pour assurer l’uniformité du libellé.

Il en est ainsi décidé.

32. M. REUTER propose d’aligner le texte français sur le texte anglais en remplaçant les mots “est rédigé sur le modèle des” par “a pour base les”.

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 1, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHE 2

Le paragraphe 2 est adopté.

PARAGRAPHE 3

33. M. KEARNEY propose de supprimer ce paragraphe. Dans la mesure où elle peut influencer sur l’obligation de rendre témoignage, la question de la renonciation à l’immunité est très complexe. Il faudrait un commentaire bien plus long pour en traiter comme il convient.

34. M. USTOR et sir Humphrey WALDOCK appuient cette proposition.

Le paragraphe 3 est supprimé.

Le commentaire de l’article 32, ainsi modifié, est adopté.

COMMENTAIRE DE L’ARTICLE 33 (Règlement des litiges en matière civile)

Le commentaire de l’article 33 est adopté.

COMMENTAIRE DE L’ARTICLE 34 (Exemption de la législation sur la sécurité sociale)

PARAGRAPHES 1 ET 2

Les paragraphes 1 et 2 sont adoptés.

PARAGRAPHE 3

35. M. KEARNEY dit que la première phrase est ambiguë. Les représentants permanents sont entièrement exemptés du paiement des contributions de l’employeur à la sécurité sociale. La phrase n’indique pas clairement qu’il s’agit des contributions versées par l’employeur pour le compte de l’employé.

36. Le PRÉSIDENT propose de supprimer le paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

37. M. USTOR dit que le paragraphe 5 de l’article 34, qui est inspiré de la disposition correspondante de la Convention de Vienne de 1961, est inutile dans le présent projet à cause des dispositions des articles 4 et 5, que la Commission a adoptés à sa session précédente³. M. Ustor ne propose pas, à un stade aussi tardif, de supprimer le paragraphe 5,

³ Voir *Annuaire de la Commission du droit international*, 1968, vol. I, 980e séance, par. 13 à 52.

mais il est d’avis qu’on devrait expliquer dans le commentaire pourquoi il a été maintenu en dépit de son inutilité manifeste.

38. Sir Humphrey WALDOCK serait d’avis de supprimer le paragraphe 5 de l’article et d’expliquer dans le commentaire qu’il a été éliminé parce que les articles 4 et 5 traitent déjà de la question.

39. M. ROSENNE propose de laisser l’article tel quel, mais d’ajouter un paragraphe au commentaire. Ce nouveau paragraphe, qui serait numéroté 3 puisque l’ancien paragraphe 3 a été supprimé, serait libellé comme suit : “La Commission se propose d’examiner, au vu des observations qu’elle recevra des gouvernements, si le paragraphe 5 est nécessaire étant donné les dispositions des articles 4 et 5 du projet.”

Il en est ainsi décidé.

Le commentaire de l’article 34, ainsi modifié, est adopté.

COMMENTAIRE DE L’ARTICLE 35 (Exemption des impôts et taxes)

PARAGRAPHES 1 À 4

Les paragraphes 1 à 4 sont adoptés.

PARAGRAPHE 5

40. M. KEARNEY propose de supprimer la dernière phrase, qui est libellée comme suit : “La Commission établit une distinction nette entre les alinéas e et f; l’alinéa e s’applique uniquement aux impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.” Il n’est pas facile d’établir une distinction nette entre les deux types de redevances en question et les explications du paragraphe 5 ne sont pas d’une grande utilité à cet égard.

La proposition de M. Kearney est adoptée.

Le paragraphe 5, ainsi modifié, est adopté.

Le commentaire de l’article 35, ainsi modifié, est adopté.

ARTICLE 35 (Exemption des impôts et taxes) (*reprise du débat de la 1020e séance*)

Alinéa f

41. Le PRÉSIDENT rappelle que l’alinéa f de l’article 35 a été approuvé provisoirement à la 1020e séance⁴; il convient maintenant de l’adopter.

L’alinéa f de l’article 35 est adopté.

COMMENTAIRE DE L’ARTICLE 36 (Exemption des prestations personnelles)

Le commentaire de l’article 36 est adopté.

COMMENTAIRE DE L’ARTICLE 37 (Exemption douanière)

PARAGRAPHE 1

Le paragraphe 1 est adopté.

⁴ Voir 1020e séance, par. 39.

PARAGRAPHE 2

42. M. ROSENNE dit qu'il n'est pas exact de se référer, comme il est fait à la fin du paragraphe, au "système d'imposition en vigueur dans le pays en question". Au niveau international, ce sont les dispositions pertinentes des accords de siège qui sont applicables en la matière, mais il se peut naturellement que ces accords tiennent compte de la législation locale.

43. M. BARTOŠ fait observer que nombre de détails importants ne sont pas réglés dans les instruments internationaux et sont en fait régis par la législation du pays hôte. Le paragraphe doit donc mentionner tant les accords de siège que la législation fiscale locale.

44. M. KEARNEY dit qu'il serait utile de conserver une référence au système d'imposition en vigueur dans le pays hôte. Il se peut qu'il y ait plusieurs autorités fiscales dans le pays en question et la pratique de l'autorité investie des pouvoirs d'imposition doit certainement être prise en considération. M. Kearney propose donc de modifier la fin de la phrase, qui se lirait comme suit : "selon les accords de siège et selon le système d'imposition en vigueur".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHES 3, 4 ET 5

45. M. ROSENNE dit que les paragraphes 3, 4 et 5 ne constituent pas un commentaire du texte de l'article 37 mais que, si la majorité des membres de la Commission est en faveur de leur maintien, il n'insistera pas pour qu'ils soient supprimés.

46. M. BARTOŠ dit que les différences exposées aux paragraphes 3, 4 et 5 existent dans la pratique et que ces paragraphes sont donc utiles.

Les paragraphes 3, 4 et 5 sont adoptés.

Le commentaire de l'article 37, tel qu'il a été modifié, est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 38 (Exemption des lois concernant l'acquisition de la nationalité)

PARAGRAPHE 1

Le paragraphe 1 est adopté.

PARAGRAPHE 2

47. M. KEARNEY dit que le paragraphe 2 reproduit le commentaire adopté en 1958 pour l'article 35 du projet sur les relations et immunités diplomatiques. Mais le libellé de ce passage est ambigu par endroits et sa dernière phrase tend à énoncer comme règle de droit absolue un principe d'une validité contestable. Il propose donc de supprimer entièrement le passage relatif au commentaire de 1958.

48. Le PRÉSIDENT rappelle qu'à l'issue du débat consacré à l'article 38 la Commission a décidé d'inclure une

référence au commentaire de 1958 relatif à l'article 35 du projet sur les relations et immunités diplomatiques⁵.

49. M. ROSENNE propose de tourner la difficulté en modifiant légèrement le libellé de la phrase qui précède la citation. Pour souligner que la citation remonte à 1958, on peut modifier cette phrase comme suit : "La Commission avait alors donné à ce sujet l'explication suivante, dans le commentaire sur l'article 35 :".

Il en est ainsi décidé.

Le paragraphe 2, ainsi modifié, est adopté.

PARAGRAPHE 3

50. M. KEARNEY propose de supprimer le paragraphe 3. Le fait que vingt-sept Etats seulement soient devenus parties au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité ne renforcerait pas l'argument de la Commission en faveur de l'inclusion de l'article 38.

51. M. BARTOŠ rappelle que, lorsque la Commission a examiné la question pour la première fois, il a proposé que le commentaire précise le nombre d'Etats qui ont ratifié le Protocole de signature facultative⁶. Cette précision a maintenant été donnée et elle montre que le Protocole n'a pas recueilli de nombreuses ratifications. M. Bartoš appuie donc la proposition de M. Kearney tendant à supprimer le paragraphe 3.

52. Le PRÉSIDENT dit qu'en l'absence d'autres observations, il considérera que la Commission décide de supprimer le paragraphe 3.

Il en est ainsi décidé.

PARAGRAPHE 4

53. M. KEARNEY dit que le libellé des troisième et quatrième phrases du paragraphe 4 ne le satisfait pas. La Commission semble dire que, puisque la question n'intéresse qu'un nombre limité d'Etats, on peut ne pas tenir compte de leur point de vue.

54. M. YASSEEN propose de remédier à la difficulté en supprimant la quatrième phrase.

55. M. ROSENNE est aussi de cet avis. Il propose en outre de remplacer, dans la troisième phrase du texte anglais, les mots "a small number of States" par "the limited number of States".

56. Sir Humphrey WALDOCK dit que la troisième phrase énonce tout simplement une contrevérité. Par exemple, dans le cas de l'Organisation des Nations Unies, l'article concerne la nationalité de personnes qui pourraient être membres d'une mission de pratiquement n'importe quel Etat du monde. Etant donné que ces personnes se trouvent sur le territoire de l'Etat hôte non pour servir les intérêts de ce dernier mais en raison de la présence de l'organisation

⁵ Voir 102^e séance, par. 60.

⁶ Voir 99^e séance, par. 43.

internationale, c'est un tort de vouloir les soumettre à la législation relative à la nationalité applicable dans l'Etat intéressé. Sir Humphrey Waldoock propose donc que la troisième phrase soit modifiée comme suit : "Les dispositions de l'article 38 du présent projet concernent la nationalité de personnes dont la présence sur le territoire de l'Etat hôte est due au fait que l'Etat, dont elles sont ressortissantes est membre de l'Organisation et non aux relations bilatérales entre les Etats intéressés."

57. M. YASSEEN dit que les intérêts de tous les Etats sont peut-être en jeu, mais que l'article a trait à l'imposition de la nationalité d'un nombre limité d'Etats seulement. A la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, la règle a suscité l'opposition de certains Etats qui souhaitent imposer leur nationalité⁷.

58. Sir Humphrey WALDOCK dit que la Commission n'est pas en droit de partir de l'hypothèse que le nombre d'Etats hôtes restera limité. L'article doit donc être de caractère général et ne pas être fondé sur une telle hypothèse. Le point essentiel est la différence entre les missions diplomatiques et les missions permanentes. Il est possible qu'un Etat n'ait pas de relations diplomatiques avec l'Etat hôte mais n'en ait pas moins une mission permanente sur le territoire de cet Etat. Le fait d'appartenir à une mission permanente est, en tout cas, un facteur plus fortuit, ce qui est une raison de plus pour que les membres de ces missions ne tombent pas sous le coup de la législation de l'Etat hôte relative à la nationalité.

59. Le PRÉSIDENT propose d'inviter sir Humphrey Waldoock à préparer une version révisée destinée à remplacer les troisième et quatrième phrases du paragraphe 4⁸.

Il en est ainsi décidé.

Sous cette réserve, le commentaire de l'article 38 est adopté.

La séance est levée à 18 h 5.

⁷ Voir *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels*, vol. I, 31e séance, par. 88 à 110, et 34e séance, par. 1 à 40.

⁸ Pour le texte, voir *Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-quatrième session, Supplément No 10 (A/7610/Rev.1)*, paragraphe 3 du commentaire de l'article 39.

1038e SÉANCE

Mercredi 6 août 1969, à 9 h 55

Président : M. Nikolai OUCHAKOV

Présents : M. Ago, M. Bartoš, M. Castañeda, M. Castrén, M. Eustathiades, M. Kearney, M. Reuter, M. Rosenne, M. Ruda, M. Tsuruoka, sir Humphrey Waldoock, M. Yasseen.

Projet de rapport de la Commission sur les travaux de sa vingt et unième session

(A/CN.4/L.143 à L.148 et additifs)

(suite)

CHAPITRE II. — RELATIONS ENTRE LES ETATS ET LES ORGANISATIONS INTERNATIONALES *(suite)*

B. — *Projet d'articles sur les représentants d'Etats auprès des organisations internationales (suite)*

1. Le PRÉSIDENT invite la Commission à poursuivre l'examen de la partie du chapitre II de son projet de rapport qui est contenue dans le document A/CN.4/L.144/Add.1.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 39 (Privilèges et immunités de personnes autres que le représentant permanent et les membres du personnel diplomatique)

PARAGRAPHES 1 À 3

Les paragraphes 1 à 3 sont adoptés.

PARAGRAPHE 4

2. M. KEARNEY dit que le but de ce paragraphe n'apparaît pas clairement. La Commission sollicite-t-elle l'avis des gouvernements, en particulier des Etats hôtes, ou veut-elle simplement indiquer que la proposition mentionnée dans la deuxième phrase a été faite? Il n'y a probablement guère d'Etats hôtes qui seraient disposés à augmenter les privilèges et immunités des missions permanentes par voie d'arrangements bilatéraux. Sans doute seraient-ils plus enclins à les restreindre.

3. Le PRÉSIDENT propose de supprimer le paragraphe 4.

Le paragraphe 4 est supprimé.

Le commentaire de l'article 39, ainsi modifié, est adopté.

COMMENTAIRE DE L'ARTICLE 40 (Ressortissants de l'Etat hôte et personnes ayant leur résidence permanente dans l'Etat hôte)

PARAGRAPHE 1

Le paragraphe 1 est adopté.

PARAGRAPHE 2

4. M. CASTRÉN rappelle que la Commission a décidé, à sa 1023e séance, d'approuver la proposition du Comité de rédaction de supprimer au paragraphe 1 de l'article la référence aux personnes qui sont ou ont été les représentants de l'Etat hôte¹. Il conviendrait d'expliquer la raison de cette décision dans le commentaire en ajoutant, après la première phrase du paragraphe 2 du commentaire, les explications que le Président du Comité de rédaction² a données à ce sujet à la 1022e séance.

¹ Voir 1023e séance, par. 52.

² Voir 1022e séance, par. 48.